



**Eure-
et-Loir**
LE DÉPARTEMENT

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT**

Direction des Infrastructures

AD2i du PERCHE
56, Rue du Gros Chêne
28240 LA LOUPE
Dossier suivi par Jean-Marc HIBON
Tél : 02.37.53.60.09
jean-marc.hibon@eurelien.fr
N°réf. : 20-106

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Urbanisme
17 Place de la République
BP 45017
28008 CHARTRES CEDEX

AVIS DU SERVICE GESTIONNAIRE DE LA VOIRIE

N° DE DOSSIER	NOM DU PETITIONNAIRE	DESCRIPTION DU PROJET
PC 028 280 20 00005	EneR Centre Val de Loire	Réalisation d'un parc photovoltaïque

LOCALISATION DU PROJET

Commune de : NOGENT LE ROTROU L'Aunay d'en Haut
Références cadastrales : AB 141 – AB 15 – AB 139
Route Départementale n° : 370¹

INFORMATION SUR L'ALIGNEMENT

La propriété n'est pas grevée d'une servitude d'alignement (absence de plan d'alignement).
La propriété se trouve à l'alignement à ses limites actuelles.

AVIS SUR LES ACCES PROPOSES

Il n'y a pas d'accès direct sur la R.D. 370¹

AVIS FAVORABLE

Fait à La Loupe le 27 août 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Par délégation,
Par intérim,

Fabrice SERISIER



Chartres, le 14 SEP. 2020

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours

DIRECTION

Pôle opérations

Groupeement prévention - prévision

Service prévision

à

Direction départementale des territoires
17 place de la république
BP40517
28008 Chartres Cedex

Réf. : 1298 /2020/Direction/NDF/JNA
Affaire suivie par : Cne NAGEOTTE Justine

Objet : demande d'avis dans le cadre de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Références :

Dossier n° : 205 198
Reçu au SDIS le : 25 août 2020
PC n° 028 280 20 00005
Commune : Nogent-le-Rotrou

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le dossier relatif à l'opération citée en objet.

1) Présentation du projet

Le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 6,5 hectares.

Le pétitionnaire prévoit :

- d'installer un système de télésurveillance pour permettre l'accessibilité aux services de secours au site ;
- d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par une réserve de 60 m³.

La case PC n° 25 du CERFA transmis dans le dossier n'est pas cochée, le projet ne relève donc pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Texte(s) applicable(s)

- Code de l'urbanisme, dans le cadre de la procédure de permis de construire.
- Code du travail.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

3) Analyse technique

1) Accessibilité au site

- S'assurer que le portail d'entrée dans le site soit conçu et implanté de façon à garantir en tout temps l'accès rapide et permanent des engins de secours.
- Par ailleurs, afin de répondre aux attentes du Service départemental d'incendie et de secours, le terrain devra être desservi par des voies publiques ou privées facilitant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Nota : une voie qui présente les caractéristiques suivantes répond à ces besoins :

- largeur minimale de 3 mètres possédant une force portante de 160 kilo-Newton ;
- hauteur libre de tout obstacle de 3,5 mètres ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres un rayon minimal de 11 mètres est maintenue une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- pente inférieure à 15% ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

- Une voie périphérique d'au moins 3 mètres de large, située entre la clôture de l'installation et les unités de production, devra être retrouvée afin de permettre le passage d'engins de lutte contre l'incendie (force portante 16 tonnes). Une voie répondant aux mêmes caractéristiques devra permettre d'accéder aux différents locaux techniques présents (locaux onduleurs, transformateurs et livraison).

2) Moyens de secours et conditions d'intervention des sapeurs-pompiers

- Toutes les dispositions devront être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.
- Une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs doit être positionnée de façon visible à proximité d'un des locaux techniques et identifiée par la mention : " attention présence de deux sources de tension : 1- réseau de distribution ; 2- panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune.
- L'installation devra être contrôlée par organisme de contrôle ou un technicien agréé.
- Installer des moyens de secours appropriés aux risques d'origine électrique qui devront être judicieusement répartis sur le site.
- Afficher :
 - o les consignes de protection contre l'incendie indiquant la nature et les emplacements des organes techniques des installations (localisation, et procédures d'intervention du pétitionnaire)
 - o la conduite à tenir en fonction des conditions météorologiques (orages, etc...)
 - o un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7j / 7j et 24 h/24 h en cas d'intervention ;
 - o la localisation du ou des points d'eau incendie.
- Débroussailler le site régulièrement pour éviter tout risque d'une éventuelle propagation.
- Installer des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques
 - o A l'extérieur du site au niveau de l'accès des secours.
 - o Sur les câbles dangers conducteurs apparents tous les 5 m.

3) Défense extérieure contre l'incendie

Pas de remarque particulière sur la défense extérieure contre l'incendie en application du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Veiller à ce que la réserve incendie de 60 m³ projetée par le pétitionnaire, respecte les caractéristiques suivantes relatives :

- à la mise en service des réserves incendie ;
- aux opérations de maintien en condition opérationnelle ;
- à l'accessibilité ;
- à la signalisation ;

Sur les dispositifs d'aspiration :

- o disposer d'un nombre de sortie de 100 mm suffisant en fonction de la capacité de la réserve, une sortie par tranche de 240 m³ ;
- o les sorties de 100 mm devront :
 - être équipées d'une vanne papillon ¼ de tour DN 100 mm ;
 - être équipées d'un bouchon obturateur ;

- être espacées de quatre mètres entre elles ;
- être parallèles entre elles.
- La hauteur du demi-raccord de sortie doit se situer entre 50 et 80 cm par rapport au niveau du sol fini sauf pour les réserves souples.
- Les tenons doivent être orientés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre).

Veiller à ce que l'aire d'aspiration respecte les caractéristiques suivantes :

- être facilement accessible ;
- disposer d'une superficie de 32 m² (8 x 4) au minimum et être stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ;
- comporter une matérialisation au sol ;
- ne pas empiéter sur les voies de circulation.

S'assurer que le ou les points d'eau incendie soient facilement accessibles et signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale. Ils doivent être conformes au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce document est accessible et téléchargeable sur le site internet du SDIS 28 à l'adresse suivante :

<https://www.sdis28.fr/mediatheque/DECI/Reglement%20departemental%20de%20la%20DECI.pdf>

Pour l'inscription du point d'eau relatif au projet et des caractéristiques (débit, pression) au logiciel départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le service prévision du service départemental d'incendie et de secours en transmettant les informations à l'adresse suivante : gestion.pei@sdis28.fr

4) Avis

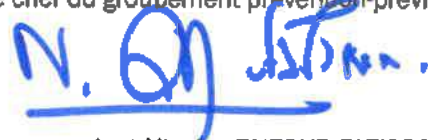
Cet avis porte sur l'accessibilité au site, la défense extérieure contre l'incendie, et les conditions d'intervention des sapeurs-pompiers, il ne fait pas obstacle au respect des autres réglementations qui sont applicables à ce projet.

Dans le cas où l'établissement est assujetti à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'avis ne porte pas sur :

- l'accessibilité aux installations ;
- les moyens d'alerte du SDIS ;
- les moyens de lutte contre l'incendie : défense extérieure contre l'incendie et moyens de secours ;
- les conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ces volets seront étudiés dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement du fait de l'assujettissement de l'établissement à cette réglementation.

Le directeur,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du groupement prévention-prévision,



Commandant Nicolas DUFOUR-FATISSON



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

308
DDT d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et
de la Biodiversité / Pôle Nature
Affaire suivie par :
Christine SOUTIF
Christine.soutif@eure-et-loir.gouv.fr
Tél : 02 37 20 40 21

Chartres, le 21 OCT. 2020

**Le Directeur Départemental des Territoires
d'Eure-et-Loir**

à

**SAUH/ADS
Joseline METRO**

Objet : Avis au titre de la police de l'eau, biodiversité, milieux aquatiques
PC 280 20 00005 - EneR CENTRE-VAL-DE-LOIRE (Jean-Luc DUPONT) -
L'Aunay d'en Haut - 28400 NOGENT-LE-ROTRON - Création d'une centrale
photovoltaïque au sol

Réf : 3835/14748

Copie : Mairie de Nogent-Le-Notrou

Vous m'avez transmis, pour avis, une demande de permis de construire relative à la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nogent-Le-Notrou.

Les remarques suivantes sont à prendre en compte :

Police de l'eau

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités prévus dans le cadre du projet et relevant, le cas échéant, de la nomenclature des projets définis à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, et en particulier ceux définis aux titres I, II et III (hors assainissement et gestion des eaux pluviales), devront faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau en cas de dépassement des seuils définis à l'article susvisé. En cas de localisation du projet dans le lit majeur d'un cours d'eau, il conviendra de limiter l'usage des remblais et de limiter les constructions au sein des zones identifiées à caractère humide.

Assainissement eaux résiduaires urbaines

Le projet n'appelle pas de remarques particulières au titre de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines.

Eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra être en cohérence avec les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-0252 délivré le 24 mars 2010 à SYNDIVAL.

Défrichement :

Les haies existantes devront être maintenues pour leur rôle au titre de la biodiversité et de l'insertion paysagère. De plus, elles abritent de nombreuses espèces d'oiseaux, dont certaines figurent sur la liste rouge au niveau national (espèces d'intérêt national menacées).

Biodiversité :

Le projet, situé en dehors d'une zone Natura 2000 ou d'une ZNIEFF, est en partie sur une zone humide.

Une attention particulière devra être apportée sur la réalisation des travaux afin de ne pas dégrader cette zone. De même, un semis sera à prévoir sur la partie actuellement cultivée, en amont des l'implantation des panneaux de façon à assurer une couverture végétale de qualité. Le dossier n'est pas clair quant à la gestion ultérieure de la prairie.

Il est précisé que « les modules photovoltaïques sont espacés d'environ 2 cm afin de favoriser l'écoulement des eaux de pluie, la diffusion de la lumière sous le panneau et une meilleure circulation de l'air ». Ces affirmations ne s'appuient sur aucune donnée. Des données provenant de projets similaires seraient intéressantes, afin de pouvoir vérifier si, comme cela est affirmé, la modification de la luminosité au sol (et donc la température au sol) et le fait que la pluie tombe à des endroits précis et non plus sur l'ensemble de la parcelle ne risquent pas d'avoir un impact sur le fonctionnement de la prairie humide et le bon développement de la future prairie (ancienne parcelle cultivée). Ces critères (lumière et température) peuvent engendrer notamment une modification du cortège floristique du site.

Ces points seront à prendre en compte lors de la réalisation des travaux.



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

date de dépôt : 14 mai 2020

demandeur : EneR CENTRE-VAL-DE LOIRE, représentée par
Monsieur DUPONT Jean-Luc

pour : Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol
comprenant un ensemble de modules photovoltaïques et
leur support, un poste de livraison et des locaux techniques

adresse terrain : L'Aunay d'en Haut, à Nogent-le-Rotrou
(28400)

Affaire suivie par :

Joseline METRO

02 37 20 41 53

M le Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir
à

EneR CENTRE-VAL-DE LOIRE, représentée par Monsieur
DUPONT Jean-Luc

12-14 Rue Elaise Pascal
37000 Tours

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 14 mai 2020, pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de modules photovoltaïques et leur support, un poste de livraison et des locaux techniques situé L'Aunay d'en Haut, à Nogent-le-Rotrou (28400).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de **3 mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié :

MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

Après examen de votre demande, il s'avère que :

Au regard des seuils du projet, celui-ci est soumis à consultation de l'Autorité Environnementale dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (L-122-1 et suivants et R.122-2 et annexes du code de l'environnement) :

Votre permis est soumis à enquête publique en application des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement et en conséquence le permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de **2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme)**. Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.

CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE

L'article R.424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, par exception au b de l'article R.424-1, lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'Environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision explicite de rejet.

Par conséquent, en vertu des dispositions de l'article R*423-32, si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête vous ne recevez pas de décision expresse, vous pourrez considérer que votre demande est refusée.

Après l'obtention de l'autorisation :

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1. ¹ Le maire en délivre certificat sur simple demande.

2. ² Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, le **24 JUIN 2020**

Pour la Préfète, par délégation,


Chef du Service
Aménagement, Urbanisme et Habitat

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification aux bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.